

Cour d'Appel de Nancy

Tribunal judiciaire de Verdun

Jugement prononcé le :

tribunal correctionnel

N° minute : 1

N° parquet :

EXTRAIT des minutes
du secrétariat-greffe
du Tribunal Judiciaire
de Verdun (Meuse)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Verdun le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX,

composé de vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de

en présence de procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

MADAME la PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au barreau de PARIS :

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 19 mars 2026 à 10h40

CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE
D'IMMATRICULATION AMOVIBLE faits commis le 19 mars 2026 à 10h40

DEBATS

Exposé des faits

- SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

- SUR LES FAITS :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard

Déclare l'exception de nullité irrecevable ;

Relaxe ;pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A
MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE
DU PERMIS DE CONDUIRE - 5707 - commis le 19 mars 2026 à 10h40

Déclare coupable de CIRCULATION D'UN VEHICULE A
MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION AMOVIBLE - 24029 -
commis le 19 mars 2026 à 10h40

Pour les faits de CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE
PLAQUE D'IMMATRICULATION AMOVIBLE commis le 19 mars 2026 à 10h40 à

Condamne au paiement d' **une amende de cent trente-cinq euros**
(135 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du
montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette
décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution
puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le
délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie
d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :

Signé
électroniquement :



pour copie certifiée
conforme à l'original numérique
Le greffier